



Association n°W691085318
Mail : association.spl@gmail.com

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANTE PUBLIQUE LYON (SPL)

Modifiés le 31/03/2015

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Santé Publique Lyon (SPL).

ARTICLE 2- BUTS

Les buts de cette association sont de :

- Veiller à la défense des droits et intérêts moraux, tant collectifs qu'individuels, des Internes de Santé Publique et Médecine Sociale et de les représenter.
- Concourir à ce que le DES de Santé Publique et Médecine Sociale assure une formation de qualité aux internes.
- Promouvoir la spécialité médicale de santé publique, et dans ce cadre, de contribuer à la promotion de la culture de santé publique.
- Faciliter la formation professionnelle de ses membres par tous les moyens possibles.
- Participer et/ou coordonner toutes actions et manifestation en rapport avec les buts de l'association.

ARTICLE 3: DURÉE - SIÈGE SOCIAL – ORIENTATION

La durée de l'association Santé Publique Lyon (SPL) est illimitée.

Les modalités de sa dissolution sont précisées à l'article 14 des présents statuts.

Le siège social est fixé à Lyon: 5 place d'Arsonval 69003 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Santé Publique Lyon (SPL) est une association indépendante de tout parti politique, syndicat et religion.

ARTICLE 4: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SANTE PUBLIQUE LYON (SPL) :

L'association Santé Publique Lyon (SPL) est composée de :



Association n°W691085318
Mail : association.spl@gmail.com

Membres : les Internes en Médecine régulièrement inscrits en DES de Santé Publique et Médecine Sociale ou ayant suspendu leur formation dans la filière depuis moins de 2 ans, à jour de leur cotisations.

Membres d'honneur : peuvent devenir membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu de grands services à l'association Santé Publique Lyon (SPL) ou à la spécialité de Santé Publique et Médecine Sociale. Les conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ou de membre d'honneur sont précisées dans le Règlement Intérieur de Santé Publique Lyon.

ARTICLE 5: GOUVERNANCE

L'association Santé Publique Lyon (SPL) est administrée par un Bureau dont les modalités pratiques d'élection des membres sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6: ASSEMBLÉE GÉNÉRAL

L'organe de décision souverain de Santé Publique Lyon (SPL) est l'Assemblée Générale composée de l'ensemble de ses membres.

Elle se réunit, sur convocation du Bureau, au moins une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire) et à chaque fois que la situation l'exige (Assemblée Générale Extraordinaire).

Ses décisions peuvent remplacer celles du Bureau par un vote à la majorité simple, avec au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Seule l'Assemblée Générale peut se prononcer sur les modifications à apporter aux présents statuts ainsi que sur les questions d'exclusion ou de dissolution. Elle désigne par son vote les membres du Bureau de l'Association. En fin de mandat, l'Assemblée Générale approuve la gestion de l'association par le Bureau après présentation du bilan d'activité, du bilan financier et du bilan moral de l'association. Les membres d'honneur de l'association sont invités aux Assemblées Générales Ordinaires avec voix consultative.

ARTICLE 7: BUREAU

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale de Santé Publique Lyon (SPL).

Peuvent se porter candidats les membres actifs de l'association à jour de cotisation. Les modalités de l'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'association, ainsi que les modalités d'organisation et le déroulement des réunions.

Le Bureau devra être composé de 3 membres minimum: d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier. Si besoin, le bureau pourra être composé en plus des 3 fonctions précédentes: d'un chargé partenaires, d'un chargé site internet et d'un à deux chargés séminaire. Chaque fonction ne peut être cumulée par une même personne.

La durée du mandat est d'un an renouvelable. Au plus tard un an et 3 mois à compter du jour de son élection.

Il est du devoir du bureau d'organiser les élections du bureau devant lui succéder. Le jour de cette élection, le bureau sortant présente un bilan de son action ainsi que le bilan financier et moral de sa gestion.

L'empêchement se définit, quel que soit la raison, par l'absence aux réunions de bureau et par la non-participation à toutes activités de Santé Publique Lyon (SPL) pendant une période de 3 mois. En cas

d'empêchement ou de démission d'un membre du bureau, un nouveau membre du bureau est désigné par une Assemblée Générale Exceptionnelle. Son élection est confirmée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les décisions y sont prises à la majorité simple. Ces dernières sont ratifiées par le bureau.

ARTICLE 8: LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- exclusion,
- décès.

ARTICLE 9: EXCLUSION

En cas de non-respect des statuts, de non-paiement de cotisation ou pour des motifs graves, et après rappel à l'intéressé, l'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée Générale, réunie en assemblée extraordinaire, à la majorité des 2/3 des voix exprimées ; l'intéressé est invité à justifier son comportement devant l'Assemblée Générale avant la délibération de celle-ci. En cas de non-paiement, après rappel à l'intéressé, celui-ci perd sa qualité de membre de l'association Santé Publique Lyon (SPL), après 1 an à compter de la date de paiement.

ARTICLE 10: FINANCEMENT

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations,
- les subventions issues d'organismes publics ou privés,
- les dons,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11: RÉTRIBUTIONS

Les membres de l'association Santé Publique Lyon (SPL) ne peuvent recevoir de rétributions de quelle que nature que ce soit en raison des fonctions qui leur sont conférées au sein de l'association. Ils pourront toutefois obtenir les remboursements des frais engagés pour les besoins de l'association après accord du bureau et justifications.

ARTICLE 12: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau peut établir un règlement intérieur. Ce règlement vient compléter les silences des présents statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association Santé Publique Lyon (SPL).

ARTICLE 13: MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La modification des statuts ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, et devra réunir, pour être approuvée, les 2/3 des voix des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés. La modification du Règlement Intérieur est prononcée par l'Assemblée Générale, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14: DISSOLUTION

La dissolution de l'association Santé Publique Lyon (SPL) peut être prononcée par les 2/3 au moins des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Keitly Nensah
(Présidente)



le 03/04/15

Marine Guy
(Secrétaire Générale)



le 03/04/15